

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 09 novembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REUNION

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

à

Affaire suivie par Mme SIMON

Téléphone : 0.262.40.76.34

Fax : 0.262.40.76.38

Courriel : marie-therese.simon@reunion.pref.gouv.fr

➤ Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-BENOIT

➤ Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement

E:\SGEN\DRCTCV\DRCTCV4\ICPE\AUTO\3530

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Copie de l'arrêté n° 06 - 3938/SG/DRCTCV du 08 novembre 2006 autorisant la Société HOLCIM Réunion à exploiter une carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Le Colosse" sur le territoire de la commune de Saint André. DRIRE (DESS) ARRIVE LE 1 NOV 2006 N° 2626	1	Transmis pour attribution Le Préfet, pour le préfet et par délégation Le Chef de Bureau  Sylviane BIRONNEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 08 novembre 2006

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 3938 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 novembre 2006

Autorisant la Société HOLCIM Réunion à exploiter
une carrière et une installation de transit de
matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Le Colosse" sur
le territoire de la commune de Saint André

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et les Titres 1^{er} et 4 du Livre V ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 ;
- VU le Code du Patrimoine, articles L 521-1 à L 524-16 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion;

- **VU** la demande d'autorisation en date du 08 décembre 2004 présentée par la Société HOLCIM Réunion relative à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de transit de matériaux alluvionnaires, située au lieu-dit "Le Colosse" sur le territoire de la commune de Saint André,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 040/05-SP/STB du 22 février 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mars au 29 avril 2005 inclus;
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2005,
- **VU** les avis :
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 2005,
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 avril 2005, du 25 juillet 2005, du 27 janvier 2006 et du 09 mai 2006,
 - . du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 avril 2005,
 - . du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 avril 2005,
 - . du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 mai 2005 ;
- **VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 01 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 25 septembre 2006 ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- . Le pétitionnaire entendu;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1. - La société HOLCIM Réunion dont le siège social est situé Rue Armagnac ZI n°1 - BP 86 - 97822 Le Port Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires, dont les caractéristiques sont repérées dans la nomenclature des installations classées et précisées à l'article 2 ci-après, au lieu dit « Le Colosse » sur le territoire de la commune de Saint André.

L'exploitation de carrière porte sur la parcelle cadastrée section AB n° 550 (pour partie), d'une superficie globale brute de 6 ha 70 a et 00 ca représentée sur le plan ci-annexé.

Dans ce périmètre, aucune intervention ne sera effectuée dans la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge » et dans l'espace naturel remarquable du littoral à préserver (voir cartes en annexe).

1.2. - La carrière autorisée dans le périmètre défini à l'article 1.1 constitue le lot "extraction" n° 3 du projet d'aménagement du Parc du Colosse par la commune de Saint André, portant sur les parcelles cadastrées section AB n° 321, n° 523 et n° 550.

1.3. - Modifications et extensions

Tout projet de modification à apporter aux installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Notamment, toute extension de la carrière en dehors de l'emprise du projet d'aménagement cité à l'article 1.2 est soumise à autorisation préfectorale préalable prise dans les formes prévues pour les demandes d'autorisation initiales.

Cependant, tout projet d'extension de la carrière, par acquisition nouvelle de maîtrise foncière sur tout ou partie des parcelles citées à l'article 1.2, doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments techniques nécessaires, et faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale consultative compétente.

1.4. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

» Rubrique n° 2510-1° : Exploitation de carrière - AUTORISATION.

- Rubrique n° 2517-1° : Station de transit de produits minéraux
La quantité maximale stockée étant supérieure à 75 000 m³ -
AUTORISATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - L'établissement a pour activité principale la production de matériaux concassés alluvionnaires destinés aux chantiers de travaux publics et comprend :

- des engins d'extraction des matériaux de type pelle hydraulique;
- des véhicules de transport des matériaux sur site;
- des stocks de matériaux;
- des engins de reprise des matériaux dans les stocks constitués de type chargeuses sur pneus;
- d'une aire bétonnée étanche de 100 m² pour le remplissage des réservoirs des engins;
- d'un local pour le personnel, équipé de sanitaires.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour ce qui concerne l'activité de transit de matériaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTRACTION DES MATERIAUX DE CARRIERE

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1. - Durée de l'autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est limitée à une période de 3 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, de déposer une nouvelle demande qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Aucune extraction de matériaux ne pourra commencer avant la réalisation de la formalité administrative de déclaration de début d'exploitation précisée à l'article 6.6 du présent arrêté.

5.2. - Volumes d'extraction autorisés

La quantité totale maximale à extraire est de 130 000 m³ soit 284 700 tonnes.

La quantité annuelle maximale à extraire ne doit pas excéder 68 000 m³ soit 149 000 tonnes, avec une moyenne annuelle à 50 230 m³ soit 110 000 tonnes (calcul sur 3 années d'extractions effectives).

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, matériaux de découverte et stériles qui sont autant que nécessaire conservés sur le site en vue de sa remise en état.

5.3. - Fin des extractions

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation fixée à l'article 5.1, pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

6.1. - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à l'entrée des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2. - Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. Des bornes de nivellement seront également mises en place pour le contrôle des cotes NGR prescrites ci-après.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3. - Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4. - Aménagement des accès

L'accès à la parcelle 550 de la carrière se fait par la route départementale 47 puis par une voie stabilisée qui délimite les parcelles cadastrées AB 551 et AB 632 au sud du site. L'accès à la parcelle 523 se fait par la route départementale 47 puis par le prolongement du chemin Cent Sautier en limite est du site.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

6.5. - Autres aménagements

Un merlon de 10 mètres de largeur à la base et 3 à 5 mètres de hauteur sera mis en place sur la totalité de la longueur en limites intérieures est, nord et ouest du périmètre de la carrière. En limite littorale Nord, le merlon sera positionné avec un recul de 4 mètres par rapport à la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge ».

Des surverses seront aménagées dans ces merlons en aval hydraulique de la zone.

Egalement, un merlon de 20 mètres de largeur à la base et 6 mètres de hauteur sera mis en place sur la totalité de la longueur en limite intérieure sud du périmètre de la carrière.

En tout point du périmètre non protégé par un merlon, une clôture solide et efficace sera installée.

Les merlons et clôtures ne seront interrompus qu'au niveau de l'accès à la carrière par un portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement et d'exploitation du site.

Des pancartes placées bien en vue sur l'ensemble du pourtour du site et espacées d'au plus cent mètres signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'exploitation. Un tel panneau devra être placé à l'entrée du site.

6.6. - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 6.1 à 6.5.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières prévues aux articles 7 et suivants, rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 cité à l'article 3.

ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

7.1. - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

7.2. - Patrimoine archéologique

7.2.1 - Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

7.2.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et l'exploitant en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

7.2.3 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

7.3. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Aucune zone de stockage de terre végétale ou quelconque matériaux et matériel ne sera mise en place à moins de 50 m de la ZNIEFF de type II et des espaces naturels remarquables du littoral à préserver.

7.4. - Conditions d'extraction des matériaux

La cote de base du fond de l'exploitation est limitée à + 0,00 m NGR pour ce qui concerne l'emprise du plan d'eau à créer. Cependant, des fosses y seront créées jusqu'à la cote - 2,00 m NGR pour servir de refuge à la faune aquatique en cas de très basses eaux lors des périodes de sécheresse, comme figurant dans les plans de phasage d'exploitation fournis au dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est effectuée en une seule phase, par fronts de taille d'environ 3 mètres de hauteur parallèles au bord de mer, en avançant de l'aval vers l'amont des parcelles (en remontant la pente vers le sud). Elle comportera au maximum trois fronts de taille successifs séparés les uns des autres d'une distance minimale de 50 mètres.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains. Le sous-cavage est strictement interdit.

ARTICLE 8 - SECURITE DU PUBLIC

8.1. - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

8.2. - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et l'environnement notamment en considérant les ZNIEFF et les espaces naturels remarquables du littoral à préserver.

Toutefois, en fin d'exploitation, la bande de 10 mètres à l'ouest de la carrière sera exploitée sur le linéaire strictement nécessaire à la jonction du plan d'eau créé avec le plan d'eau contigu créé au lot n° 2 du projet d'aménagement cité à l'article 1.2. L'exploitation de cette zone ne pourra être engagée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Cette jonction entre les excavations à venir et le Petit Etang ne pourra être réalisée à moins de 20m de la limite de la ZNIEFF de type II « Etang de Bois Rouge » et de l'espace naturel remarquable à préserver afin d'assurer la protection et la continuité des habitats naturels du cordon littoral.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

9.1. - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière.

Le réaménagement comporte uniquement des mesures de talutage, de sécurisation et de régalinge de terre destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions définies avec celui-ci.

La revégétalisation du site et de l'insertion paysagère sont du ressort de la commune propriétaire des terrains, lesquelles seront réalisées en accord avec le Conservatoire Botanique National de Mascarin, la DIREN et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Tout apport extérieur de matériaux sur le site de la carrière est interdit

9.2. - Dispositions particulières

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Aucun remblaiement de zones excavées n'est autorisé, y compris avec des matériaux du site.

La pente du talutage définitif des bords d'excavation à l'issue de l'exploitation ne sera pas supérieure à 3_H pour 2_V , sans préjudice du troisième alinéa de l'article 8.2 ci-dessus.

L'ensemble des surfaces hors d'eau affectées par les travaux fera l'objet, dans le cadre de la remise en état, d'un régalinge de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre provenant du décapage initial du site.

En fin d'exploitation, les merlons mis en place conformément à l'article 6.5 ci-dessus devront être supprimés.

9.3. - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

10.1. Constitution des garanties financières

10.1.1 - L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 9 février 2004, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 544,60 et taux TVA = 0,085 au 1^{er} janvier 2006) est fixé comme suit :

- pour la période d'exploitation de 3 ans et 6 mois..... 127 589 € TTC ;

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. La première attestation de constitution des garanties financières doit être transmise avec la déclaration de début d'exploitation définie à l'article 6.6.

10.1.2 - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

10.1.3 - L'absence de garanties financières entraîne l'application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, par mise en demeure :

- de remettre immédiatement le site en état tel que prescrit à l'article 9 ;
- de constituer ces garanties financières.

En cas de non respect de la mise en demeure, la suspension de l'activité et la consignation financière sont prononcées par arrêté préfectoral.

10.2. Actualisation des garanties financières

Le montant de la première garantie financière sera actualisé à la date de sa constitution.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 10.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

10.3. Mise en oeuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'appel des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

10.4. Levée des garanties financières

Suite à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 21 et à la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire de la commune, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 10 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de cet arrêté est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

ARTICLE 11 : PLANS

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie, et le tenir à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGR) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des fronts de taille visés à l'article 7.4 ci-dessus.

Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

12.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

12.2. Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

12.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service et lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1. Prévention des pollutions accidentelles

13.1.1 - La réparation et l'entretien des engins sont réalisés dans des ateliers extérieurs au site, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant telle que l'impossibilité formelle de déplacement des engins, et après adoption des mesures propres à éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par une canalisation étanche à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un filtre ultime (bidime, foin ou autre équivalent).

Le décanteur-séparateur à hydrocarbures doit être convenablement et régulièrement entretenu. Il est dimensionné sur la base d'une pluie décennale, son débit d'évacuation ne devant toutefois pas être inférieur à 45 l/h par m² de surface drainée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

13.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention est reliée au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

13.1.3 - Toutes les eaux provenant des installations sanitaires chimiques seront récupérées et dirigées vers une fosse étanche qui sera vidangée régulièrement par une société agréée.

13.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

13.2.1 - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

13.2.2 - L'émissaire de rejet du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Il doit être aménagé pour permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur (drain).

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envois de poussière, ces pistes doivent être au quotidien, et en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant prendra toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1. Principes

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement. Notamment, toute opération de valorisation possible sera privilégiée.

15.2. Elimination des déchets

Les diverses catégories de déchets éventuellement générés sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'enlèvement des déchets de type ménagers et assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, ou par un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

15.3. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Lors de la remise à un tiers de déchets classés dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon le formulaire fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. Définitions

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des terrains au sud du site de la carrière occupés par la Maison Familiale Rurale.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 53,5 dB(A),
- période allant de 22 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 51,5 dB(A).

Vis à vis des autres zones avoisinantes des installations, les niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suivant :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A),
- période allant de 22 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.2. Mesures

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 17 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE et TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière. A cet effet l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'ensemble des merlons périphériques et stockages de terres végétales et stériles issus du décapage sera végétalisé dès leur constitution. Le choix des espèces végétales sera validé par le Conservatoire Botanique National de Mascarin.

TITRE IV

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 18 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 19 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations autorisées sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'activité de carrière changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITE

En fin d'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation prescrite à l'article 5.1, l'exploitant adresse conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers,
- un mémoire sur l'état du site,

- une éventuelle demande de poursuite des travaux d'exploitation, dans le cas où la remise en état ne serait pas achevée à l'échéance de la présente autorisation.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 22 : ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de porter effet sur les installations autorisées qui n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle ne vaut pas permis de construction ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 6.6 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint André à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 27 : REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant et les modalités de recouvrement seront transmis au pétitionnaire par la direction des services fiscaux.

ARTICLE 28 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Benoît, le Maire de Saint André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

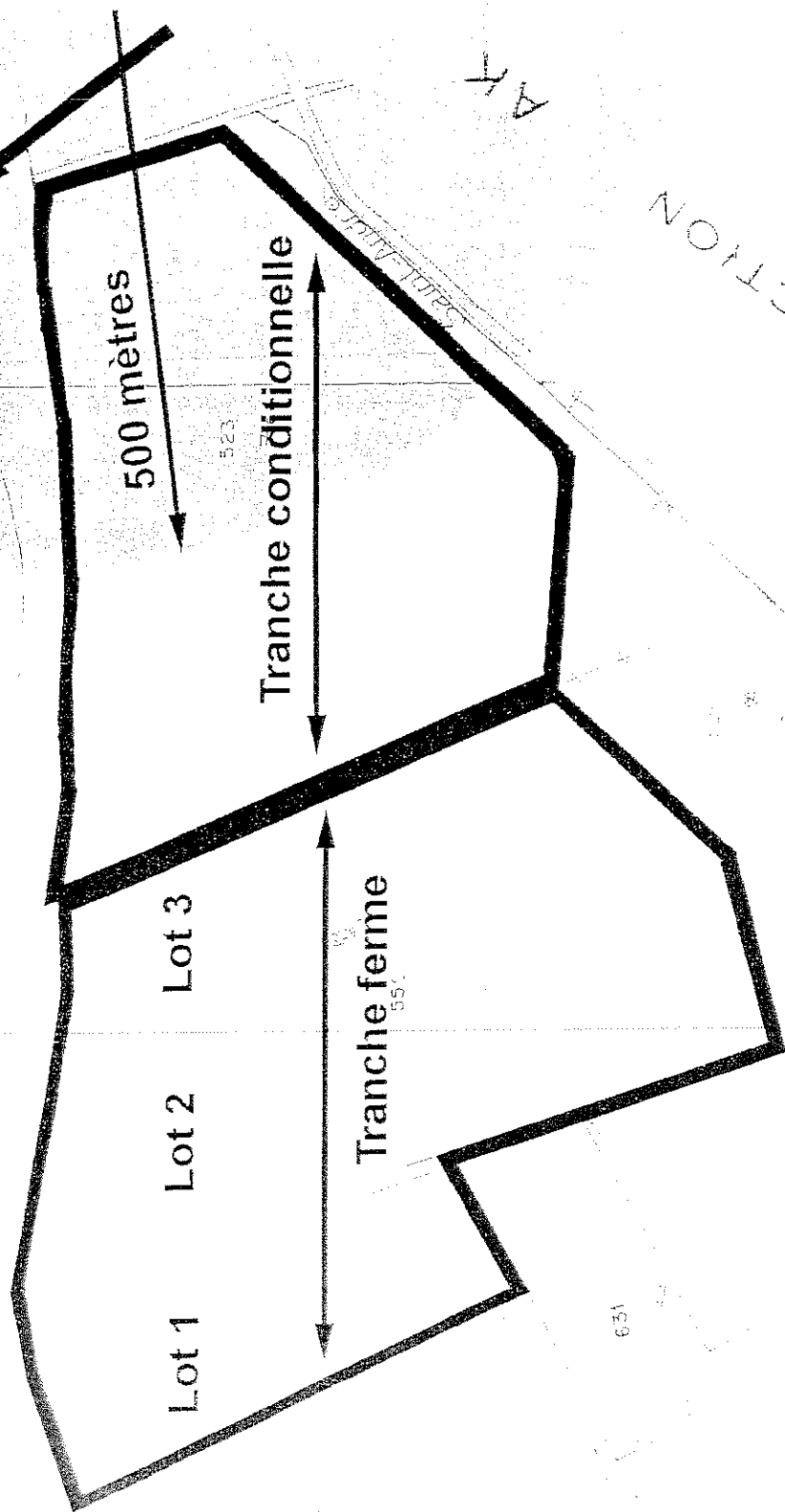
Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Benoît
- le Maire de Saint André
- le Maire de Sainte Suzanne
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD

Section AB



Espace réglementaire de 10 mètres
par rapport aux tiers (hors exploitants)

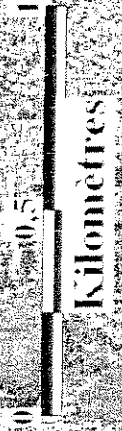
ÉTANG DE BOIS ROUGE ET COLOSSE DE SAINT-ANDRÉ

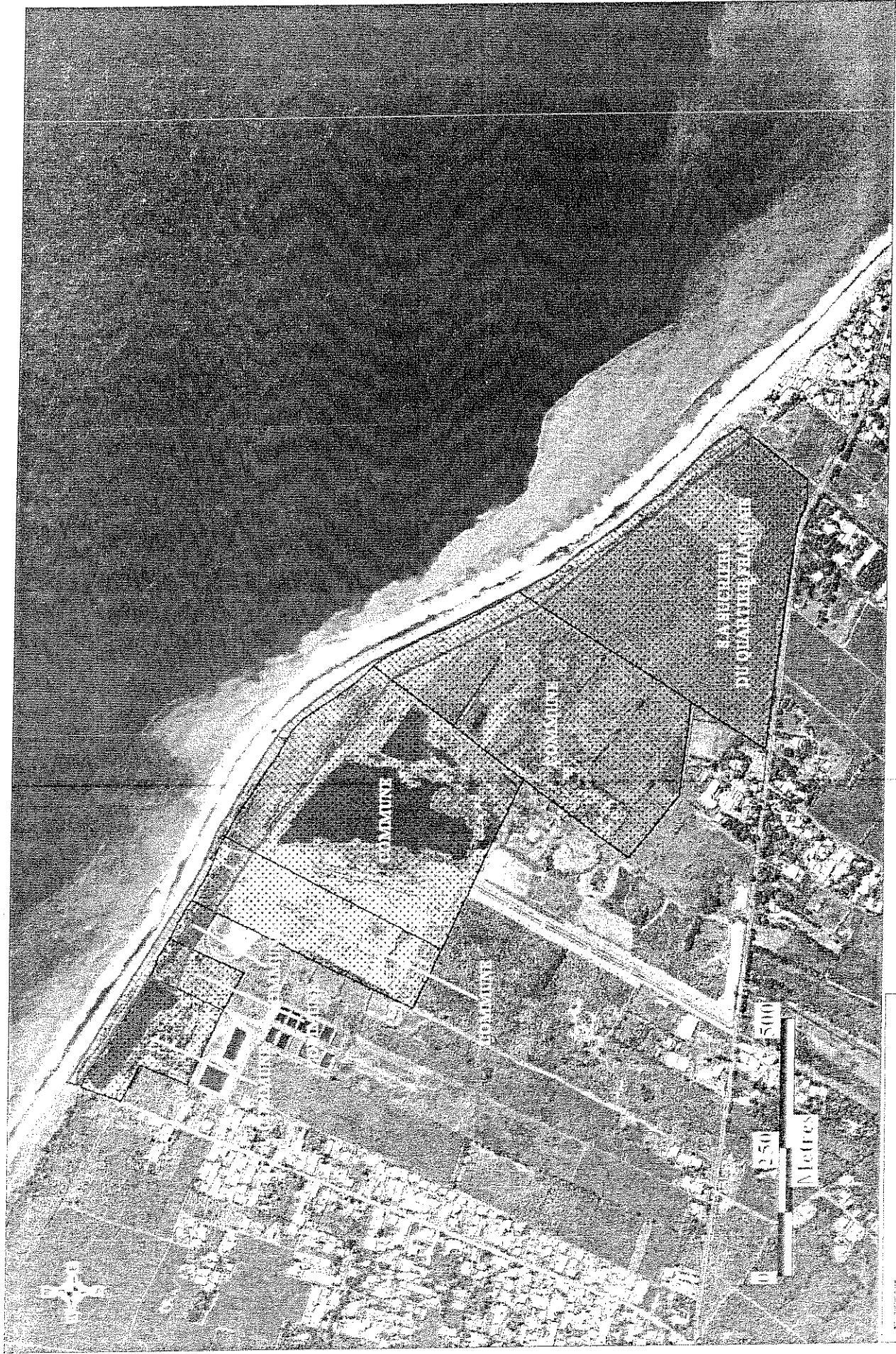
STRATÉGIE DU CEL

Périmètre antenne

Périmètre de première priorité

CEL EPOC/THO, 2003 -
CELEL septembre 2006





Zone intéressante pour le CEL

Parcelle

1400-0172 ext. (062) 247255
 Food distribution service group



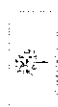
Figure 1

25

Figure 1 shows a schematic representation of a 1200-bp DNA fragment. The fragment is flanked by NotI and XbaI sites. It contains several restriction sites: NotI, XbaI, PstI, SmaI, KpnI, BamHI, EcoRI, SalI, and XhoI. The fragment is labeled 'pTZ19' and 'pTZ19'.

Figure 1 displays 15 chemical structures, labeled 1 through 15, which are various substituted benzimidazoles and their precursors. The structures include various substituents such as methyl, ethyl, propyl, butyl, pentyl, hexyl, heptyl, octyl, nonyl, and decyl, as well as functional groups like hydroxyl, amino, and nitrile.

RECEIVED
FEBRUARY 19 1964

[illegible]

Université de la Sorbonne, 23 rue de l'École de Médecine, 75005 Paris
 Tél. (01) 42 35 51 32, (01) 42 35 51 33
 E-mail : univ@univ-paris5.fr

